

Travail domestique

Qu'est-ce qui est considéré comme travail domestique ?

1 On entend par travail domestique, par exemple, l'activité des personnes suivantes :

- nettoyeuse/nettoyeur; femme/homme de ménage,
- fille/garçon au pair; baby-sitter,
- garde d'enfants à domicile,
- aide-ménagère,
- concierge,
- ainsi que d'autres personnes exerçant une activité professionnelle dans la maison, dans l'appartement ou autour de la maison.

Le droit des assurances sociales considère le travail domestique comme une activité lucrative.

Obligations des employeurs de personnes exerçant une activité domestique salariée

2 Etablir le décompte des cotisations aux assurances sociales

Toute personne qui tient son propre ménage et emploie des personnes chargées d'effectuer un travail domestique contre rémunération (en espèces ou en nature) est tenue de payer des cotisations aux assurances sociales sur ce salaire, aussi modeste soit-il. Les indemnités de vacances sont également soumises à l'obligation de cotiser. L'omission de s'annoncer peut être punissable.

Rémunération en nature

	Francs par jour	Francs par mois
Petit déjeuner	3.50	105.–
Repas de midi	10.–	300.–
Repas du soir	8.–	240.–
Logement	<u>11.50</u>	<u>345.–</u>
Nourriture et logement	33.–	990.–

3 S'annoncer à la caisse de compensation

Pour établir le décompte des cotisations aux assurances sociales, l'employeur de personnes exerçant une activité domestique est tenu de s'annoncer à la caisse de compensation cantonale du canton de domicile du ménage. S'il établit déjà le décompte pour d'autres employés auprès d'une caisse de compensation professionnelle, il peut également le faire auprès de cette caisse pour les personnes exerçant une activité domestique.

4 Demander le certificat d'assurance

Au moment de l'entrée en fonction, l'employeur demande le certificat d'assurance de la personne salariée qui fait état du numéro d'assuré utile pour la demande. Lorsqu'il n'existe pas de certificat d'assurance ou que les données personnelles ont changé, il faut remplir un formulaire de demande. Ces formulaires sont disponibles auprès de chaque caisse de compensation ou sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info.

Personnes tenues de payer des cotisations

5 Toutes les personnes exerçant une activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle où elles ont atteint l'âge de 17 ans.

Les bénéficiaires de rentes AVS qui exercent une activité domestique salariée continuent de payer des cotisations à l'AVS/AI/APG, mais pas à l'assurance-chômage. Ils bénéficient d'une franchise de 16 800 francs par an ou de 1 400 francs par mois. Les cotisations AVS/AI/APG sont prélevées sur la part du revenu qui dépasse cette franchise.

Il n'y a cependant pas de franchise pour les personnes ayant pris une retraite anticipée (dès 62 ans pour les femmes et dès 63 ans pour les hommes), qui doivent aussi payer les cotisations à l'assurance-chômage.

Taux de cotisation

6 Les taux de cotisation sont les suivants :

	Employeur de la personne exerçant une activité domestique salariée	Personne exerçant une activité domestique salariée
AVS/AI/APG	5,15 %	5,15 %
Assurance-chômage (AC)	1,1 %	1,1 %
Caisse de compensation pour allocations familiales	selon la caisse	uniquement en Valais : 0,3 %
Frais d'administration	selon la caisse	néant

Les caisses de compensation AVS prélèvent généralement aussi les cotisations au régime des allocations familiales. Dans certains cas, ces cotisations peuvent être perçues par une caisse d'allocations familiales indépendante de la caisse de compensation AVS ; la caisse de compensation compétente renvoie alors l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales compétente.

Les employeurs de personnes exerçant une activité domestique versent la totalité des cotisations à la caisse de compensation. Ils déduisent la part des salariés de leur salaire brut.

Si un salaire net a été convenu (l'employeur assumant également les cotisations de la personne salariée), il faut le convertir en salaire brut. La caisse de compensation fournit des renseignements à ce sujet. Le tableau de conversion est également disponible sur Internet à l'adresse www.sozialversicherungen.admin.ch/storage/documents/3033/3033_1_fr.pdf.

Salaires minimales

7 Des cotisations sur un salaire déterminant ne dépassant pas 2 300 francs par employeur et par année civile ne sont prélevées qu'à la demande de la personne assurée. Les personnes employées dans un ménage

doivent toujours verser des cotisations. Il en va de même pour les personnes rémunérées par des producteurs de danse et de théâtre, des orchestres, des producteurs dans le domaine phonographique et audiovisuel, des radios et des télévisions ainsi que par des écoles dans le domaine artistique.

Allocations familiales

8

Toute personne exerçant une activité domestique salariée a droit aux allocations familiales, à condition de satisfaire aux exigences posées en la matière. Pour faire valoir le droit aux allocations familiales, il faut adresser une demande à la caisse d'allocations familiales compétente (en général la caisse de compensation AVS).

Assurance-accidents obligatoire

9

Les employeurs de personnes exerçant des activités domestiques salariées sont tenus d'assurer leur personnel contre les accidents. A cet effet, ils doivent s'annoncer auprès d'un assureur.

- Les personnes salariées dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à huit heures ne sont assurées que contre les accidents professionnels et les maladies professionnelles.
- Les personnes salariées occupées au moins huit heures par semaine doivent également être assurées contre les accidents non professionnels.

10

Pour l'assurance contre les accidents professionnels, la prime est à la charge des employeurs ; pour l'assurance contre les accidents non professionnels, elle est à la charge des personnes salariées. L'employeur est redevable de la totalité de la prime ; il déduit la part de la personne salariée du salaire de celle-ci sous réserve de conventions plus favorables aux assurés. L'assurance peut être conclue auprès de tout assureur-accidents admis. La liste des assureurs-accidents peut être téléchargée à l'adresse www.bag.admin.ch/themen/versicherung/00321/index.html?lang=fr. L'employeur de personnes exerçant une activité domestique qui ne conclut pas d'assurance-accidents est punissable ; il doit payer les primes rétroactives et une prime complémentaire, et il peut être tenu pour responsable par l'assureur.

11 En règle générale, le salaire soumis à cotisation doit être assimilé au salaire déterminant au sens de l'AVS. Les primes sont prélevées en pour-mille sur les salaires soumis à prime. Pour les salariés qui ne travaillent que sporadiquement, ou régulièrement mais pour de courtes périodes, les assureurs ont prévu des primes forfaitaires annuelles. Les cas particuliers sont réglés par les tarifs.

Pour plus de renseignements, voir le mémento 6.05.

Prévoyance professionnelle

12 Ne sont soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire que les salaires mensuels supérieurs à 1740 francs ou les salaires annuels supérieurs à 20880 francs. Il s'agit là de salaires bruts, les mêmes que pour l'AVS. Les employeurs qui versent au minimum ces salaires doivent être affiliés à une institution de prévoyance enregistrée. Les caisses de compensation vérifient que l'employeur concerné est affilié à une institution de prévoyance.

Pour plus de renseignements, voir le mémento 6.06.

13 Les personnes salariées exerçant une activité accessoire sont exemptées du régime obligatoire si elles sont déjà assujetties à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative dépendante ou indépendante qu'elles exercent à titre principal. Contrairement aux caisses de compensation cantonales, les institutions de prévoyance ne sont pas obligées d'admettre des membres. La Fondation institution supplétive LPP est la seule institution qui soit obligée par la loi d'affilier un employeur.

14 Les cotisations destinées à la prévoyance professionnelle sont directement facturées aux employeurs par les institutions de prévoyance. Les taux de cotisation varient selon les caisses de pension. L'employeur en paie au moins la moitié.

15 Les adresses des agences régionales de la Fondation institution supplétive LPP peuvent être demandées à la Fondation institution supplétive LPP, Organe de gestion, Birmensdorferstrasse 83, 8036 Zurich, tél. 021 340 63 33, site Internet : www.aeis.ch.

Le mémento 6.06 contient des informations supplémentaires.

Contrat de travail

16

Les personnes exerçant une activité domestique salariée sont tenues de fournir une prestation de travail. Tout contrat conclu entre elles et les employeurs doit donc être qualifié de contrat de travail selon le Code des obligations, qu'il soit écrit ou non. Certaines dispositions légales sont impératives. Les parties n'ont donc pas la possibilité de conclure sur ces points des arrangements qui seraient défavorables aux personnes exerçant une activité domestique salariée.

17

Règles contractuelles

Il n'est pas indispensable de conclure un contrat écrit, mais il est recommandé de le faire pour que les règles soient clairement établies. Chaque canton est tenu d'édicter un contrat type de travail pour les personnes exerçant une activité domestique salariée. Ce contrat contient des clauses réglant, par exemple, les heures de travail et de repos ou les conditions de travail générales qui ne sont cependant pas impératives. Les contrats types de travail sont délivrés par les administrations cantonales.

18

Vacances

Au moins quatre semaines de vacances par an doivent être accordées aux personnes exerçant une activité domestique salariée. Une semaine de vacances doit correspondre à une semaine de travail, c'est-à-dire que la personne travaillant par exemple trois heures par semaine a également droit à trois heures de temps libre durant une semaine de vacances. En cas de salaire horaire, le salaire afférent aux vacances doit être calculé et versé sous forme de supplément aux salaires (bruts) réalisés. Ce supplément est de 8,33 % pour quatre semaines de vacances et de 10,64 % pour cinq semaines. Une clause contractuelle selon laquelle les vacances ou le salaire y afférent seraient compris dans le salaire n'est pas autorisée. L'aide-mémoire du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) concernant le droit des travailleurs aux vacances contient des indications supplémentaires. Il peut être commandé auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Diffusion des publications, Fellerstrasse 21, 3003 Berne, ou consulté à l'adresse www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00009/00027/01560/index.html?lang=fr.

19 **Versement du salaire en cas de grossesse et de maternité**

Lorsque les femmes exerçant une activité domestique salariée sont empêchées de travailler pour cause de grossesse ou de maternité, l'employeur est tenu de continuer à leur verser le salaire pour une durée limitée. La durée du versement du salaire dépend du nombre d'années de service. Il en va de même pour les absences dues à une maladie.

L'aide-mémoire du SECO relatif à la protection des travailleuses en cas de maternité peut être consulté sur Internet à l'adresse www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00009/00027/01835/index.html?lang=fr.

Le mémento 6.02 contient des informations supplémentaires relatives à l'allocation de maternité.

20 **Résiliation**

Les contrats de durée déterminée prennent fin à l'échéance de la période convenue, sans qu'il soit nécessaire de les résilier.

Les contrats de durée indéterminée doivent être résiliés. Si les rapports de travail ont duré moins d'un an, il faut respecter un délai de résiliation d'un mois au moins. S'ils ont duré plus longtemps, ce délai est de deux mois au moins. Les parties peuvent convenir de délais de résiliation plus longs.

En cas de maladie, de grossesse, de maternité ou de service militaire, les personnes exerçant une activité domestique salariée bénéficient de la protection légale contre les licenciements. L'aide-mémoire correspondant du SECO, disponible sur Internet à l'adresse www.seco.admin.ch/dokumentation/publikation/00009/00027/01519/index.html?lang=fr, contient des indications plus détaillées.

Loi sur le partenariat enregistré

21

Dans ce mémento, les désignations d'état civil ont également les significations suivantes :

- Mariage : partenariat enregistré,
- Divorce : dissolution juridique du partenariat enregistré,
- Veuvage : décès du (de la) partenaire enregistré(e).

Renseignements et autres informations

22 Les caisses de compensation AVS et leurs agences fournissent volontiers les renseignements souhaités. Une liste des caisses de compensation, avec adresses et numéros de téléphone, figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou sur Internet à l'adresse <http://www.ahv-iv.info/andere/00150/index.html?lang=fr>.

23 Les renseignements relevant du droit du travail sont en général fournis par les greffes des tribunaux du travail. Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), Direction du travail, Conditions de travail, Effingerstrasse 31, 3003 Berne, donne des renseignements d'ordre général concernant le droit du travail.

24 Ce mémento ne fournit qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Lorsqu'il s'agit d'apprécier un cas particulier, seules les dispositions légales font foi.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2010. Reproduction partielle autorisée, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 2.06/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info.